

Nouveau régime fiscal des produits des contrats d'assurance vie et des bons de capitalisation. Article 21 de la loi de finances pour 1998



Serge Menneteau

À compter du 1^{er} janvier 1998, le régime fiscal des produits des contrats d'assurance vie et des bons de capitalisation d'une durée au moins égale à huit ans ⁽¹⁾ est modifié. Sous réserve de mesures transitoires, les produits de contrats acquis après le 1^{er} janvier 1998 seront soumis à l'impôt sur le revenu, sous déduction d'un abattement annuel de 30 000 francs (contribuable seul) ou 60 000 francs (couple marié), ou – sur option – au prélèvement libératoire de 7,5 % (+10 % avec la CSG, la CRDS et le prélèvement social de 2 %). L'exonération dont bénéficiaient ces produits n'est maintenue que pour un nouveau type de contrats d'assurance vie, principalement investis en actions, désignés par les médias «contrats DSK».

• **Rappel du régime applicable antérieurement à 1998.** Les produits attachés aux contrats d'assurance vie et aux bons de capitalisation souscrits à compter du 1^{er} janvier 1990 sont, lors du dénouement ou d'un rachat partiel, soumis à l'impôt sur le revenu ou, sur option, à un prélèvement libératoire (hors prélèvements sociaux) de 35 % lorsque la durée du contrat est inférieure à 4 ans, et de 15 % lorsqu'elle est comprise entre 4 et 8 ans. Ils sont exonérés lorsque la durée est supérieure à 8 ans (ou 6 ans, ⁽¹⁾).

• **Nouveau dispositif.** Demeurent exonérés les produits de contrats antérieurs à 1983. Le régime antérieur (cf. ci-dessus, prélèvements de 35 ou 15 %) continue d'être applicable aux produits de contrats dont la durée est inférieure à huit ans. Quant à ceux dont la durée est supérieure à 8 ans, ils deviennent imposables au barème progressif ou, sur option, au prélèvement libératoire de 7,50 %. Cette imposition est effectuée selon des modalités différentes. En effet, selon la date de versement des primes par le souscripteur, la loi organise une gestion séparée des contrats souscrits avant le 26 septembre 1997 en créant deux compartiments. Le premier, exonéré, comprend les primes versées antérieurement au 26 septembre 1997. Les produits attachés à ces primes, y compris ceux acquis après le 1^{er} janvier 1998, sont exonérés d'impôt sur le revenu, à condition bien entendu que, lors du dénouement,

le contrat ait une durée au moins égale à 8 ans (ou 6 ans ⁽¹⁾). Le second, taxable, comprend les primes versées à compter du 26 septembre 1997. Les produits attachés à ces primes acquis après le 1^{er} janvier 1998 sont imposables à l'impôt sur le revenu, avec possibilité d'opter pour le prélèvement libératoire au taux de 7,5 % lorsqu'à la date du rachat partiel ou total le contrat a une durée supérieure à 8 (ou 6) ans. Le contribuable bénéficie toutefois d'un abattement, l'articulation entre cet abattement et l'option pour le prélèvement libératoire s'effectuant dans les conditions suivantes :

• **Abattement annuel.** Les produits attachés à des contrats d'une durée d'au moins 8 ans, ou 6 ans selon le cas, qui sont imposables, ouvrent droit à un abattement de 30 000 francs pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 60 000 francs pour les contribuables mariés soumis à une imposition commune. L'abattement est annuel (non utilisé, il ne peut être reporté sur les années suivantes) et global (il s'applique à l'ensemble des contrats détenus par le foyer fiscal) ⁽²⁾ ;

• **Option pour le prélèvement libératoire.** Les produits imposables des bons ou contrats d'une durée supérieure à 8 (ou 6) ans peuvent être soumis soit sur option à un prélèvement libératoire dont le taux est de 7,5 % (17,5 % avec les prélèvements sociaux), soit au barème progressif dans les conditions de droit commun, sous déduction, dans ce dernier cas, de l'abattement. L'application du prélèvement après abattement devrait pouvoir résulter d'un mécanisme d'imputation par voie de crédit d'impôt de l'excédent de prélèvement, selon la même procédure que celle qui avait été mise en œuvre pour les revenus d'obligations dans les années 1986 à 1995. Des précisions administratives sont attendues sur ce point.

Le nouveau dispositif s'applique aux nouveaux contrats souscrits après le 25 septembre 1997, ainsi qu'aux contrats en cours à cette date, mais dans ce dernier cas, seuls les produits acquis après le 1^{er} janvier 1998 et afférents à des versements effectués à compter du 26 septembre 1997 sont soumis à l'impôt sur le revenu. Sont également exonérés les produits afférents à des contrats de plus de 6 ou 8 ans, acquis après le 1^{er}

(1) Ou 6 ans pour les bons ou contrats souscrits entre le 1^{er} janvier 1983 et le 31 décembre 1989.

(2) Il n'est pas tenu compte de l'abattement pour la liquidation de la CSG, de la CRDS et du prélèvement social de 2 % ; la CRDS et 3,4 % au titre de la CSG s'appliquent, en outre, depuis le 1^{er} janvier 1997.

janvier 1998 et se rapportant aux versements suivants : primes versées sur les contrats à primes périodiques (3) n'excédant pas celles prévues initialement, versements programmés (4), quels que soient leurs montants, effectués du 26 septembre au 31 décembre 1997, versements effectués du 26 septembre au 31 décembre 1997, dans la limite de 200 000 francs par souscripteur.

• **Contrats d'assurance vie principalement investis en actions.** Les produits attachés à ces contrats sont exonérés d'impôt sur le revenu en cas de rachat au-delà d'une durée de 8 ans. Sont visés les contrats de capitalisation, en unités de compte (5), entrant dans les prévisions de l'article 125-0 A du Cgi : contrat d'assurance en cas de vie, individuel ou collectif, souscrit pour son propre compte ou au profit d'un tiers bénéficiaire. Sont donc exclus les contrats multisupports comportant plusieurs unités de compte, ainsi que les supports en francs. L'unité de compte visée par le dispositif est la part d'un FCP ou l'action d'une Sicav dont l'actif est constitué pour 50 % au moins d'actions françaises, dont 5 % en titres à risques. Par actions françaises, il faut entendre les actions cotées ou les titres assimilés dont l'émetteur est domicilié en France et est soumis à l'impôt sur les sociétés (actions, certificats d'investissement de sociétés et certificats coopératifs d'investissement admis aux négociations sur un marché réglementé d'instruments financiers, droits ou bons de souscription ou d'attribution attachés à ces mêmes titres, actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières qui emploient plus de 60 % de leur actif en actions cotées et titres assimilés). En outre, 5 % au moins de cet actif doivent être représentés par des titres à risques, à savoir des parts de FCPR, de SCR ou de SFI, des actions émises par des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés et qui exercent une activité autre que bancaire, financière d'assurance, de gestion ou de location d'immeubles, et dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé, ou des titres admis aux négociations sur le nouveau marché.

Régime fiscal d'un contrat «DSK» : lorsque la durée du contrat est au moins égale à 8 ans à la date du dénouement du rachat, les produits sont exonérés d'impôt sur le revenu. Mais si au cours de ces 8 années, l'une des conditions relatives aux quotas d'investissement n'est plus remplie, les produits deviennent imposables dans les conditions de droit commun (barème progressif après abattement de 30 000 ou 60 000 francs, ou options pour prélèvement libératoire de 7,5 %). En cas de dénouement ou de rachat partiel avant l'expiration de la huitième année, les produits sont imposables selon le barème sans abattement, avec possibilité d'option pour un prélèvement libératoire de 35 % ou 15 %, en fonction de la durée réelle du contrat (inférieure, supérieure ou égale à 4 ans). A la différence d'un PEA, plan dont le titulaire est propriétaire des titres, le titulaire d'un contrat investi en actions n'a pas droit à la restitution de l'avoir fiscal attaché aux dividendes des actions qui en constituent l'actif.

Toutefois, les prélèvements sociaux (CSG, CRDS et prélèvement de 2 %) restent dus, quelle que soit la durée du contrat, lors du dénouement ou d'un rachat partiel.

• **Transformation des contrats existants en contrats DSK.** Il est prévu la possibilité, par avenant conclu avant le 1^{er} janvier 1999, de transformer un contrat d'assurance vie existant en contrat investi en actions, sans que cette transformation n'emporte novation au plan fiscal : les produits attachés au contrat existant ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu à la date de la transformation et la durée du contrat reste déterminée en fonction de sa date d'origine. Ainsi dans le cas d'une transformation au 1^{er} juillet 1998 d'un contrat d'assurance vie souscrit le 2 janvier 1996, la durée de 8 ans sera acquise à compter du 3 janvier 2004. Des textes d'application préciseront prochainement les modalités d'une telle transformation. Ils devraient introduire les fonds communs de placement à risques et les fonds communs de placement dans l'innovation comme supports de contrats d'assurance vie, et ouvrir la possibilité de transferts partiels des contrats existants vers les nouveaux contrats ■

(3) Contrats comportant en cas de rupture une pénalisation financière du souscripteur et présentant les trois caractéristiques cumulatives suivantes : fixation lors de la souscription du montant et de la périodicité de la prime, détermination initiale du capital ou de la rente garantie, avec possibilité d'une évolution du fait des participations aux bénéfices ou de versements exceptionnels, et taux d'intérêt technique garanti plafonné en fonction du TME.

(4) Versements effectués en fonction d'un engagement antérieur au 26.09.1997 prévoyant la périodicité et le montant du versement.

(5) Contrats pour lesquels le capital est exprimé en unités constituées de valeurs mobilières ou d'actifs figurant sur une liste fixée par décret (parts de FCC, TCN, Opcvm...) et pour lesquels le risque de placement n'est pas assuré par l'entreprise d'assurance.